CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CA-14
Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport adapté

en date du 1er mai 2014

Règlement no CA-14

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « **AMT** » : l'Agence métropolitaine de transport;

b) « **autobus** » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport adapté de personnes, par ou pour le compte de, la Société;

c) « **consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par la Société à vendre au public ses titres de transport ainsi que leurs supports conformes;

d) « **CPCT** » : une carte à puce commune transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;

e) « **CPO** » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;

f) « **jour férié** » : les 1er et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin, le 1er juillet, le 1er lundi de septembre, le 2e lundi d'octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre;

g) « **préposé** » :
   i) un employé ou un représentant de la Société;

ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*;

h) « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;

i) « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;

j) « **Société** » : la Société de transport de Laval;

k) « **STM** » : la Société de transport de Montréal;

l) « **support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y seront prescrites par résolution du conseil d'administration de la Société, la CPO ou la CPCT lorsqu'émise par la Société, de même qu'une CPO ou une CPCT émise conformément aux termes et conditions de la STM, du RTL, du RTC ou de l'AMT, selon le cas, ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration de la Société;

m) « **tarif** » : le tarif ordinaire, étudiant, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport adapté;

n) « **usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société ainsi que ceux de l'AMT reconnus valides dans le cadre des services de transport adapté de la Société.

3. Lorsqu'utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouverne, sont assimilées à des titres de transport valides de type abonnement émis par la Société, au sens du présent règlement, les cartes « *TRAM* » zones 3 à 8, émises par l'AMT.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Tout usager des services de transport adapté offerts par, ou pour le compte de, la Société, doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, notamment en présentant au chauffeur sa carte d'admission aux services de transport adapté, acquitter son droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par la Société.

5. À moins d'indications à l'effet contraire, l'acquittement du droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport unitaire s'effectue, de la manière prévue, au moment de monter dans l'autobus.

Lorsqu'il a lieu en utilisant un titre de transport de type abonnement, il s'effectue, de la manière prévue, au moment de monter dans l'autobus pour l'usager employant une CPCT ou au moment de la prise de réservation pour l'usager titulaire d'un abonnement inscrit à son dossier.

6. Lorsque l'acquittement du droit de transport est effectué au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, le cas échéant.

7. L'usager utilisant une CPCT doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier s'il a acquitté son droit de transport conformément à la tarification et à la réglementation en vigueur ainsi que la validité du titre et la conformité du support utilisé.

8. Une CPCT ne peut être utilisée simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport adapté de la Société.

9. Malgré toute disposition prévue à l'effet contraire au présent règlement, l'obligation d'acquitter son droit de transport prévue à l'article 4 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :

a) l'enfant de moins de six (6) ans, usager des services de transport adapté, ou accompagnant un usager des services de transport adapté;

b) l'employé régulier ou retraité de la Société, de la STM ou du RTL présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité, ainsi que sa carte d'admission aux services de transport adapté;

c) la personne âgée de 65 ans et plus, usager des services de transport adapté, résidant sur le territoire de la Ville de Laval, présentant une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et encodée du titre « *Horizon 65* » conformément à l'article 15.1.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

Sous-section I – Titres de transport de type unitaire

10. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

a) un laissez-passer émis par la Société;

b) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

Sous-section II – Titres de transport de type abonnement

11. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme ou inscrit à la Société, au dossier de son titulaire, et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

a) les abonnements « *STL* » émis par la Société;

b) les cartes « *TRAM* » zone 3 à zone 8, émises par l'AMT;

c) tout autre titre de transport de type abonnement que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

12. La CPCT dont la puce contient un titre de transport de type abonnement confère à son détenteur ou titulaire, selon le cas, durant la période de validité contenue dans sa puce, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par, ou pour le compte de, la Société.

13. Le dossier d'un usager des services de transport adapté contenant l'inscription qu'il est titulaire d'un titre de transport de type abonnement lui confère, durant la période de validité telle qu'inscrite à son dossier, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par, ou pour le compte de, la Société.

Sous-section III - Autres titres

14. La Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine. Ces titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ont aucune valeur nominale.

15. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

15.1. Malgré les articles 18 et 19, le titre « Horizon 65 » est un titre de transport de type abonnement sans valeur nominale et destiné aux résidents du territoire de la Ville de Laval, tant et aussi longtemps qu'ils y résident, âgés de 65 ans et plus. Ce titre doit être encodé sur une CPCT sur laquelle la photographie du titulaire y est apposée, moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite. Le titre « Horizon 65 » est strictement personnel au titulaire de la CPCT sur laquelle il est encodé et ne peut être transféré à une autre personne.

La CPCT dont la puce contient un titre « Horizon 65 » confère à son titulaire, usager des services de transport adapté, durant la période de validité contenue dans sa puce, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par, ou pour le compte de, la Société.

Le dossier d'un usager des services de transport adapté contenant l'inscription qu'il est titulaire d'un titre « Horizon 65 » lui confère, durant la période d'usage telle qu'inscrite à son dossier, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par, ou pour le compte de, la Société.

SECTION V – TARIFS AUTRES QU'ORDINAIRE

Sous-section I – Généralités

16. Si l'acquittement d'un droit de transport s'effectue au moyen d'une CPCT, pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, être titulaire, détenir et présenter au chauffeur une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité.

Dans ce cas, pour user du privilège mentionné à l'article 18 ou 20, selon le cas, la personne admissible doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la Société ou de toute personne

dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège, sur laquelle est apposée sa photographie.

La personne visée à l'article 20 doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT tel que prescrit par résolution du conseil d'administration de la Société, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif étudiant applicable lors de l'acquittement de son droit de transport au moyen de sa CPCT. Cette démonstration peut être refaite en tout temps, pendant la période d'usage prescrite de la CPCT, afin d'user à nouveau dudit privilège.

17. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de transport au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

Sous-section II – Tarif réduit

18. La Société accorde aux personnes admissibles selon l'article 19, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport adapté.

19. Est admissible au privilège mentionné à l'article 18, la personne démontrant qu'elle :

a) est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou

b) a plus de cinq (5) ans et, au 31 octobre de l'année courante, a moins de dix-huit (18) ans. Lorsque cette personne atteint l'âge de 18 ans, elle bénéficie du tarif réduit applicable jusqu'au 31 octobre qui suit cette date.

Sous-section III – Tarif étudiant

20. La Société accorde aux personnes admissibles selon l'article 21, le privilège de bénéficier du tarif étudiant applicable pour l'utilisation de ses services de transport adapté.

21. Est admissible au privilège mentionné à l'article 20, la personne démontrant qu'elle a plus de dix-sept (17) ans et moins de vingt-six (26) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (R.L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec. Lorsque

cette personne atteint l'âge de 26 ans, elle bénéficie du tarif étudiant applicable jusqu'au 31 octobre qui suit cette date.

SECTION VI – INTERDICTIONS

22. À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :

a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;

b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;

c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;

d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;

e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;

f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

23. Il est interdit :

a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;

b) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;

c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit.

24. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 4.

25. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.

26. Sous réserve de l'article 17, il est interdit à un titulaire d'une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie, de la transférer, de la céder ou de la prêter.

27. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminée par la Société.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

28. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 23 a), 23 c), 24 ou 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 $ à 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 300 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne morale.

29. Quiconque contrevient à l'un des articles 22 b), 22 c), 22 d), 22 e), 22 f) ou 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 175 $ à 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 350 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne morale.

30. Quiconque contrevient à l'un des articles 22 a), 23 b) ou 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 $ à 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 400 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne morale.

31. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement comment une infraction et est passible d'une amende, de 75 $ à 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 300 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne morale.

32. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.

33. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I - Dispositions résiduelles

34. Sous réserve des directives émises à ce sujet par le conseil d'administration de la Société ou celui de l'AMT, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

35. La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.

36. Au moment d'acquitter le droit de transport ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate, à ce moment, une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement du titre de transport, du support conforme ou des systèmes de vente ou de perception de même que toute autre problématique, l'usager doit immédiatement aviser le préposé ou, selon le cas, le consignataire (ou son représentant) pour obtenir la correction nécessaire.

37. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la Société suivant les directives émises par le conseil d'administration de la Société à cet égard.

De la même manière, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement.

38. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport ou à l'égard d'un mode de transport, des privilèges de transport autres que ceux qui y sont expressément prévus.

39. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

Sous-section II – Renvois

40. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées

au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section IIII - Responsabilité de l'application du règlement

41. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section IV – Dérogation

42. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section V - Entrée en vigueur

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Président	**Secrétaire corporatif**